

1361

Vendredi 4 juin 1948.

Négociations italo-suisse concernant
la main-d'oeuvre italienne, ainsi que
le statut des Suisses en Italie et des
Italiens en Suisse.

Département de l'économie publique. Proposition du 27 mai 1948

Département des finances et des douanes. Rapport joint du
31 mai 1948.

I.

Les employeurs suisses se sont efforcés, au cours de ces dernières années, de remédier à la pénurie de main-d'oeuvre en faisant appel à des travailleurs italiens, en particulier dans l'agriculture, le service de maison, l'industrie hôtelière, l'industrie du bâtiment, l'industrie des textiles, l'industrie des machines et les hôpitaux. Les autorités fédérales compétentes ont appuyé ces efforts dans toute la mesure du possible, tout en veillant à ce que l'entrée de la main-d'oeuvre italienne ne déséquilibre pas notre marché du travail et n'ait pas de conséquences fâcheuses pour les travailleurs du pays. Le nombre d'autorisations de séjour délivrées à des travailleurs italiens (sans les prolongations d'autorisation) s'est élevé à 36.271 en 1946 et à 126.548 en 1947.

Nos employeurs sont généralement satisfaits de la main-d'oeuvre italienne. De même, les travailleurs italiens n'ont pas eu dans l'ensemble à se plaindre des conditions d'existence et de travail qui leur ont été faites en Suisse.

En revanche, l'organisation du recrutement, ainsi que l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'approbation des contrats de travail et à la délivrance des passeports par les autorités italiennes ont suscité beaucoup de difficultés. On s'est plaint surtout des retards que subit l'entrée de la main-d'oeuvre italienne en Suisse par suite des lenteurs des organes italiens chargés de ces opérations. En outre, les exigences des autorités italiennes en matière de conditions de travail et de rémunération ont été souvent excessives.

Les autorités fédérales compétentes, en particulier l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, se sont employées dès le début à remédier à ces difficultés. Leurs efforts ont abouti, il y a quelques mois, à la conclusion d'une entente avec les administrations italiennes compétentes, entente qui, sans nous donner entière satisfaction, représentait le maximum de ce que nous pouvions attendre de l'Italie, compte tenu de la législation italienne régissant l'émigration.

- 2 -

Le gouvernement italien voudrait cependant donner un caractère plus solennel à ce *modus vivendi* en concluant un arrangement en bonne et due forme avec le Conseil fédéral. Il a exprimé le désir d'ouvrir prochainement des négociations à ce sujet. Ce désir se comprend facilement quand on pense que l'Italie a déjà conclu des accords du même genre avec les principaux Etats qui demandent de la main-d'oeuvre italienne et que la Suisse est actuellement le pays qui absorbe le plus de cette main-d'oeuvre. Il est d'ailleurs de notre intérêt de donner suite à la proposition du gouvernement italien, car la conclusion d'un arrangement entre les deux pays nous assurera la main-d'oeuvre étrangère, saisonnière ou autre, dont nous pourrions avoir besoin au cours de ces prochaines années, ce qui est d'une importance capitale pour notre économie, du moins aussi longtemps que durera la période actuelle de prospérité et que nous ne pourrions faire appel à des ressortissants allemands ou autrichiens. De plus, si nous pouvons invoquer un accord en bonne et due forme, il nous sera certainement plus facile de demander et d'obtenir que les opérations de recrutement et d'introduction de la main-d'oeuvre italienne se fassent convenablement, comme aussi de nous opposer à des exigences excessives des autorités italiennes dans le domaine des conditions de travail et de rémanération. Enfin, nous devons songer à régler le statut des travailleurs italiens admis à titre temporaire en Suisse, de façon qu'ils ne puissent se prévaloir des dispositions de la déclaration italo-suisse du 5 mai 1934, en vertu desquelles ils peuvent actuellement réclamer l'autorisation d'établissement au bout de cinq ans de séjour en Suisse. Si la masse des travailleurs italiens séjournant en ce moment en Suisse et dont nous aurons encore besoin pendant quelque temps devait avoir la possibilité de s'y fixer à demeure après si peu d'années, les conséquences ne manqueraient pas d'être extrêmement fâcheuses pour nous, surtout en cas de nouvelle crise économique.

II.

L'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a rédigé un projet d'arrangement italo-suisse qui a été communiqué aux autorités italiennes. Il s'agit d'une convention technique qui ne sort pas du cadre tracé par la législation suisse en vigueur. Le projet confirme dans ses grandes lignes l'état de fait existant dans les relations italo-suisse quant au recrutement de la main-d'oeuvre italienne, à son introduction et à son emploi en Suisse. Cependant, il nous assure sur plusieurs points des avantages par rapport à cet état de fait.

Pour la Suisse, le but principal de l'arrangement projeté est d'obtenir l'assurance que le gouvernement italien mettra à la disposition de l'économie suisse la main-d'oeuvre dont elle a besoin (article 2) et que les opérations de recrutement et d'introduction en Suisse seront simplifiées et accélérées dans toute la mesure du possible (article 22). De plus, il importe que le gouvernement italien consente, par dérogation au régime auquel sont soumis les ressortissants italiens en Suisse en vertu de la déclaration italo-suisse du 5 mai 1934, à ce que ses res-

sortissants admis en Suisse à titre temporaire ne puissent prétendre à l'établissement qu'après un délai de dix ans (article 17). D'autre part, l'arrangement doit établir l'égalité de traitement entre les ressortissants italiens et les suisses en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération, de même que pour l'application des lois et règlements relatifs à la prévention des accidents, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (article 18). Pareille égalité est conforme à la pratique dont bénéficient les étrangers en Suisse. Les autres dispositions du projet sont également des mesures d'application des législations en vigueur dans les deux pays.

Pour assurer l'exécution des mesures envisagées, le projet d'arrangement prévoit en particulier l'institution d'une commission consultative mixte composée de représentants des administrations intéressées des deux pays (article 23). L'existence de cette commission permettra aux autorités suisses d'intervenir directement auprès des autorités italiennes compétentes, ce qui les aidera grandement à surmonter certaines difficultés qui ne peuvent être résolues par la voie habituelle.

Les questions relatives aux assurances sociales ne seront pas réglées dans cet arrangement. Le gouvernement italien désirant vivement traiter ces questions avec les autorités fédérales dans un très proche avenir, le projet prévoit qu'elles feront l'objet de négociations ultérieures, au plus tard dans un délai de six mois à dater de la conclusion de l'arrangement (article 19).

III.

La colonie suisse d'Italie a beaucoup souffert de la guerre et de ses conséquences, comme c'est d'ailleurs aussi le cas pour nos colonies dans d'autres pays. Amputée d'une partie de ses membres, qui sont rentrés en Suisse, et empêchée de se reconstituer par l'arrivée de nouveaux éléments, elle a vieilli et s'est progressivement amenuisée. Il est difficile de dire jusqu'à quel point cet état de choses peut être attribué à des mesures prises par les autorités italiennes à l'égard de nos compatriotes. La situation actuelle de l'Italie y contribue certainement pour une très grande part. De fait, beaucoup de Suisses ont dû quitter le pays au cours de ces dernières années par suite des événements politiques et militaires ou des circonstances économiques. D'autre part, il est évident que la prospérité régnant en ce moment chez nous n'engage pas nos jeunes gens à s'établir dans un pays où ils sont certains de se trouver aux prises avec des difficultés considérables. Néanmoins, il semble que l'attitude des autorités italiennes, ou du moins d'une partie d'entre elles, joue un certain rôle dans les difficultés dont se plaignent nos compatriotes d'Italie. On a constaté notamment que les Suisses désireux de travailler en Italie avaient souvent beaucoup de peine à se procurer l'autorisation nécessaire, si même ils ne se heurtaient pas à un refus catégorique. En outre, la légation et les consulats de Suisse en Italie signalent des cas où des compatriotes résidant dans ce pays depuis plusieurs années n'ont pu obtenir le renouvellement de leurs permis de séjour et de travail ou n'ont obtenu que des autorisations de courte durée. Les Suisses qui ont dû quitter la péninsule du fait de la guerre éprouvent plus particulièrement des difficultés à y reprendre

- 4 -

leur place. D'une manière générale, on se plaint que la déclaration italo-suisse du 5 mai 1934 ne soit plus appliquée par les autorités italiennes.

Les négociations envisagées fournissent l'occasion d'étudier avec les autorités italiennes par quels moyens notre colonie pourrait être renforcée et rajeunie. Faute d'informations précises sur les faits dont se plaignent nos compatriotes d'Italie ainsi que sur la conception et l'organisation actuelles du contrôle des étrangers en Italie, il n'est guère possible de déterminer dès maintenant ces moyens. La délégation suisse devra donc avoir une latitude suffisante pour agir selon les circonstances, en procédant au besoin à la révision de la déclaration du 5 mai 1934 et en concluant éventuellement un arrangement relatif à l'échange de stagiaires entre la Suisse et l'Italie, sur les modèles des accords du même genre que nous avons déjà passés avec plusieurs Etats européens.

Quelques autres questions intéressant la police des étrangers pourront être réglées par la même occasion (visas, taxes de visa, taxes d'autorisation de séjour, compétence consulaire).

IV.

Sur l'invitation du gouvernement italien, les négociations auront lieu à Rome, au début du mois prochain. Il conviendrait que ces négociations fussent conduites du côté suisse, par notre ministre en Italie, M. R. de Weck. S'agissant de questions techniques, il faudrait lui adjoindre, outre un représentant du département politique, des fonctionnaires des administrations intéressées, c'est-à-dire de la division de police et de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

V.

Le département politique et le département de justice et police ont donné leur assentiment à la proposition du département de l'économie publique.

Vu ce qui précède, il est

d é c i d é :

- 1° d'engager des négociations avec le gouvernement italien à Rome sur les points et dans le sens indiqué ci-dessus;
- 2° de constituer à cette fin une délégation composée de:
 - MM. R. de Weck, ministre de Suisse en Italie;
 - H. Rothmund, chef de la division de police du département fédéral de justice et police;
 - A. Jobin, 1er chef de section à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail;
 - H. Tzaut, 2e adjoint à la division de police du département fédéral de justice et police;
 - A. Fischli, 1er secrétaire de légation, département politique fédéral;
 - R. Merlin, juriste de 1re classe à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail;

- 5 -

- 3° d'autoriser la délégation suisse à signer, sous réserve de ratification, les arrangements auxquels les négociations pourraient aboutir;
- 4° d'allouer aux membres de la délégation n'ayant pas leur domicile à Rome une indemnité journalière de 50 francs.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (secrétariat général 2, office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail 5, office des assurances sociales 1, division du commerce 1); au département politique (affaires politiques 2, contentieux, affaires financières et communications 1); au département de justice et police (division de police 5); au département des finances et des douanes.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oger